3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Signature par l'Autorité des marchés financiers de conventions concernant l'utilisation du titre de planificateur financier avec l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Le 24 février et le 23 mars 2017, ont pris effet de nouvelles conventions visant le transfert de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») vers l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'« OCPAQ ») et l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (l'« OAAQ ») (conjointement les « Ordres »), de l'encadrement des membres des Ordres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier.

Ces conventions sont signées en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »). Elles remplacent les conventions précédentes conclues par l'Autorité et les Ordres, qui étaient au même effet. La signature des nouvelles conventions était nécessaire vu l'échéance des conventions précédentes.

Les conventions sont d'une durée de deux ans. Elles permettent aux membres des Ordres, qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière, d'utiliser le titre de planificateur financier sans détenir un certificat de l'Autorité. Ce sont les Ordres qui sont responsables de l'ensemble de l'encadrement de leurs membres qui sont visés par les conventions.

La communication d'informations entre l'Autorité et les Ordres relativement à l'encadrement des planificateurs financiers est favorisée par ces conventions.

Les conventions ne s'appliquent pas aux membres des Ordres qui détiennent un certificat de l'Autorité dans une discipline encadrée par la Loi, autre que la planification financière, ou qui sont inscrits à titre de représentant conformément à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 ou à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. À titre d'exemple, un membre de l'OCPAQ qui détient à la fois un certificat en planification financière et en assurance de personnes devra maintenir son certificat en planification financière auprès de l'Autorité, conformément à l'article 59 de la Loi. Il en est de même pour les membres des Ordres qui sont des employés ou des dirigeants d'un cabinet inscrit à l'Autorité dans une discipline de la Loi, autre que la planification financière.

Le texte des nouvelles conventions est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur: (418) 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 30 mars 2017

CONVENTION

ENTRE : **L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, ayant son siège au 2640,boul. Laurier, 3e étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, représentée par Monsieur Eric Stevenson, Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(l'« Autorité »)

ET :

L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée et régie par le Code des professions, ayant son siège au 5, Place Ville-Marie, bureau 800, Montréal, province de Québec, H3B 2G2, représentée par Madame Christiane Brizard, C.OCPAQ, avocate, Secrétaire et vice-présidente, Affaires juridiques, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

(l'« Ordre »)

(ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »)

ATTENDU que l'Autorité est chargée de l'administration de *la Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »), en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU que l'Autorité doit, conformément aux articles 184 et 185 de la Loi, veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la Loi et, lorsque nécessaire, faire des recommandations au ministre des Finances ou donner son avis sur toute question relative à la distribution de produits et services financiers;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 du Code des professions, RLRQ, c. C-26 (le « Code des professions »), l'Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il contrôle l'exercice de la profession par ses membres, notamment par l'adoption d'une règlementation visant entre autres la formation, l'inspection professionnelle et la discipline;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la Loi, l'Ordre peut conclure avec l'Autorité une convention déterminant les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qui utilisent le titre de planificateur financier;

ATTENDU que la Convention ne s'applique pas, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi, à un membre de l'Ordre qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre III de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») ou conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 60 de la Loi, les membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») sont autorisés à utiliser ce titre pendant la durée de la Convention, tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la présente Convention, une société dont au moins un membre est autorisé par l'Ordre à utiliser le titre de planificateur financier, peut se présenter comme offrant des services de planification financière;

ATTENDU que le paragraphe précédent ne vise pas les sociétés dont au moins un membre est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier par certificat de l'Autorité;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi, tout geste posé par un membre de l'Ordre à titre de planificateur financier dans le cadre de l'application de la présente Convention est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi, le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier et que nul ne peut se présenter comme tel sans y être dûment autorisé;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 465 de la Loi, quiconque utilise sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement de l'Autorité ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 466 de la Loi, quiconque, n'étant pas un planificateur financier, se présente comme offrant des services de planification financière, commet une infraction;

ATTENDU que l'Autorité et l'Ordre ont conclu une convention en vertu de l'article 59 de la Loi qui s'échelonnait du 10 décembre 2013 au 9 décembre 2016, laquelle convention demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation ou d'un remplacement de celle-ci;

ATTENDU que la présente convention s'applique à l'ensemble des membres de l'Ordre conformément à l'article 59 de la Loi;

ATTENDU que les parties souhaitent établir les principes, les obligations, et les modalités en vertu desquels ils communiqueront des renseignements susceptibles d'assurer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des renseignements qui permettront d'assurer une meilleure protection du public;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. BUTS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. La Convention a pour principal but de permettre à l'Ordre d'autoriser ses membres qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'IQPF à utiliser le titre de planificateur financier pendant la durée de la Convention tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre, conformément à l'article 60 de la Loi.

1.2. Elle a également pour but de déterminer les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier ainsi que la nature des renseignements que les parties se communiquent afin qu'elles puissent remplir les obligations qui leur sont imposées par la Loi ou par la présente Convention.

Elle a en outre pour but d'établir une Table de concertation.

1.3. La Convention ne s'applique pas à un membre de l'Ordre qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre III de la LID ou conformément au titre V de la LVM, qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi.

1.4. Tant que la Convention est en vigueur, elle ne concerne pas les membres de l'Ordre qui exercent des activités de planification financière, mais qui ne sont pas autorisés à utiliser le titre de planificateur financier.

1.5. Les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qu'il autorise à utiliser le titre de planificateur financier.

2. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET CONDITIONS D'EXERCICE APPLICABLES

2.1. L'Ordre déclare que les règles professionnelles applicables à ses membres contiennent et contiendront, pendant la durée de la présente Convention, sous

une forme similaire ou différente, les principes énoncés dans les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité applicables aux planificateurs financiers tels qu'ils apparaissent à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Le respect de ces règles sera vérifié et contrôlé par les instances de l'Ordre responsables du contrôle de l'exercice de la profession des membres, de la même manière que les autres règles de déontologie et conditions d'exercice applicables à l'ensemble des membres de l'Ordre. L'Ordre informera l'Autorité de ses exigences et règles en sus de celles prévues au Code des professions, pour la détention du titre de planificateur financier, conformément au Protocole reproduit à l'Annexe 3.

2.2. Lors de la mise en vigueur d'un nouveau règlement ou d'une modification à un règlement qui a une incidence sur l'encadrement des membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier, chaque partie convient d'en aviser l'autre partie conformément aux modalités déterminées à l'Annexe 3.

2.3. L'Ordre déclare que les exigences de formation continue obligatoire qu'il impose à ses membres, sont au moins équivalentes à celles applicables aux planificateurs financiers titulaires d'un certificat de l'Autorité en vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*,RLRQ, c. D-9.2, r. 14.1. L'Ordre confirme qu'il exige que ses membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier suivent au minimum 40 heures de formation continue sur une base biennale, dont au moins 15 heures en planification financière intégrée couvrant les 7 domaines d'intervention suivants :

- les finances;
- la fiscalité;
- les aspects légaux;
- la retraite;
- les successions;
- les placements;
- les assurances.

2.4. L'Ordre confirme, par ailleurs, qu'il effectue auprès de ses membres un contrôle annuel quant au suivi des heures de formation continue visées à l'article 2.3 et qu'il peut imposer des sanctions si un membre fait défaut de respecter les exigences de formation continue qui lui sont applicables.

2.5. L'Ordre s'engage à transmettre à l'Autorité, selon les modalités déterminées à l'article 8 et à l'Annexe 3, les renseignements nécessaires confirmant l'obligation pour le membre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier de suivre les heures de formation prévues à l'article 2.3.

3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

3.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que l'assurance de responsabilité professionnelle imposée à ses membres couvre les gestes posés par ceux qui utilisent le titre de planificateur financier dans l'exercice de l'activité de planification financière, tel qu'il appert plus amplement au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, RLRQ,, c. C-48.1, r. 2. L'Ordre a déjà rappelé clairement à ses membres que la vente de produits et de placements ne fait pas partie des activités de planification financière ni de l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé. Par ailleurs, tout geste posé par un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre.

3.2 L'Ordre confirme qu'il vérifie que le membre, ou une personne en son nom, a souscrit, pour la période pendant laquelle il est autorisé par l'Ordre à porter le titre de planificateur financier, une assurance de responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 $ par sinistre pour ses gestes posés à titre de planificateur financier, et ce, avant d'autoriser le port du titre de planificateur financier.

3.3 L'Ordre confirme également qu'il s'assure lors du renouvellement de l'inscription du membre au Tableau de l'Ordre que le membre détient toujours l'assurance de responsabilité professionnelle visée à l'article 3.1.

4. FONDS D'INDEMNISATION

4.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que les dispositions relatives à son fonds d'indemnisation, prévues dans le *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des comptables professionnels agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, RLRQ, c. C-48.1, r. 9, s'appliquent pour ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier lorsqu'ils exercent une activité de planification financière, étant entendu que la vente de produits financiers et de placements ne font pas partie de l'activité de planification financière ni de l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé.

5. TABLE DE CONCERTATION

5.1 Les parties conviennent de participer à une Table de concertation à laquelle les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire seront invités à participer et dont les objectifs seront les suivants :

- Dresser, au besoin, un bilan informel des activités que les ordres ont réalisées auprès de leurs membres et que l'Autorité a réalisées auprès de ses inscrits et de ses détenteurs de certificat en matière de planification financière, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :

- Les plaintes reçues, les manquements ou défauts détectés ou tout autre sujet en lien avec la présente Convention ou jugé pertinent par la partie concernée;
- Les activités et programmes de formation qui ont été réalisés en cours d'année et qui peuvent présenter un intérêt pour les membres de la Table de concertation;

- Assurer un dialogue informel constant entre les ordres professionnels signataires d'une convention similaire et l'Autorité, en ce qui a trait aux aspects éthiques et déontologiques de la planification financière ainsi qu'au contrôle de l'exercice de cette activité;
- Favoriser la cohérence des règles applicables aux planificateurs financiers et à leur encadrement;
- Traiter d'autres sujets qui sont d'intérêt commun en vue d'assurer une meilleure protection du public.

5.2 La Table de concertation constitue un forum informel de discussion et ne saurait porter atteinte à la discrétion et à l'indépendance des parties, en ce qui a trait aux décisions qu'elles peuvent prendre en matière d'encadrement des activités des planificateurs financiers qui relèvent de leur compétence.

5.3 Pourront également participer à la Table de concertation, la Chambre de la sécurité financière et l'IQPF en autant que les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire soient d'accord.

5.4 Les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire peuvent tenir une séance à tout endroit et selon tout mécanisme qu'ils estiment appropriés, notamment par vidéoconférence.

5.5 Rien dans les articles 5.1 à 5.4 ne doit être interprété comme empêchant l'Autorité et l'Ordre d'avoir, à l'occasion, des discussions bilatérales sur le sujet de la planification financière avec d'autres organismes.

6. REGISTRE DE L'ORDRE

6.1 L'Ordre déclare tenir un registre de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier (le « registre »), conformément à l'article 67 de la Loi. L'Ordre confirme que ce registre contient au moins le nom et le prénom du membre concerné, son domicile professionnel ainsi que le nom de la société autorisée, par le biais d'un membre, à se présenter comme offrant des services de planification financière et l'adresse de son principal établissement.

6.2 L'Ordre s'engage à communiquer les informations contenues à son registre à l'Autorité conformément aux modalités d'assistance prévues à l'article 7 et à l'Annexe 3.

7. ASSISTANCE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

7.1 Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun d'établir un mécanisme d'assistance et de communication de renseignements en vue d'assurer l'application efficiente de la Convention et la protection du public.

7.2 Les objectifs visés par ce mécanisme sont les suivants :

- Permettre aux parties de déterminer efficacement si un planificateur financier est sujet à la compétence de l'Ordre ou de l'Autorité;
- Permettre aux parties de déterminer si un postulant, un titulaire de certificat ou un membre de l'Ordre qui souhaite être autorisé par une partie à porter le titre de planificateur financier n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative, disciplinaire ou pénale imposée par l'autre partie ou par tout autre ordre professionnel signataire d'une convention similaire dans les mesures permises par la loi.

7.3 Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

7.4 L'Autorité s'engage à fournir à l'Ordre les renseignements et documents suivants :

- Lors du premier échange, la liste des titulaires de certificats dans la discipline de la planification financière qui se déclarent membres de l'Ordre. Par la suite, toute mise à jour de la liste des membres;
- Tout communiqué confirmant que l'Autorité a déposé une poursuite pénale contre un membre de l'Ordre, ainsi que des résultats de cette poursuite;
- Toute décision imposant une révocation ou une suspension à l'encontre d'un membre de l'Ordre qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre III de la LID ou conformément au titre V de la LVM, ou qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi, toute demande de retrait d'un tel certificat, dans la discipline de la planification financière ou une autre discipline;
- Toute décision imposant une radiation ou une suspension d'une inscription détenue par un cabinet, une société ou un représentant autonome auquel le membre de l'Ordre est rattaché ou dont il est le détenteur.

En outre, l'Autorité s'engage à communiquer à l'Ordre les renseignements suivants, lorsqu'elle estime qu'ils sont nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une inspection de l'Ordre :

- Tout avis de résiliation d'un contrat d'assurance de responsabilité qu'un membre de l'Ordre est tenu de souscrire lorsqu'il est titulaire d'un certificat ou inscrit auprès de l'Autorité.

- Une copie de toute décision rendue à l'endroit d'un membre en vertu de la Loi.

7.5 L'Ordre s'engage à fournir à l'Autorité les renseignements et documents suivants :

- La liste des noms, des prénoms et des domiciles professionnels de leurs membres inscrits au registre visé à l'article 6.1 ainsi que toute mise à jour de celle-ci.

- Toute décision imposant une radiation, une suspension, une limitation d'exercice ou toute résolution adoptée par l'Ordre en application du Code des professions ou de la loi ou des règlements qui régissent la profession, qui a pour effet de radier, de suspendre ou de limiter l'exercice des activités professionnelles d'un membre et qui est en lien avec l'utilisation du titre de planificateur financier.

- Les noms, les prénoms et les domiciles professionnels des membres qui cessent l'exercice de la profession.

7.6 Les parties conviennent qu'elles pourront se communiquer des renseignements, suivant les termes des articles 108 à 108.11 du Code des professions et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi d'accès »), afin de parfaire leurs registres respectifs en matière de planification financière lorsque les renseignements publics communiqués en application de la Convention ne permettent pas à eux seuls d'atteindre cet objectif.

7.7 Les parties reconnaissent que ce qui précède n'affecte aucunement la discrétion qui leur est accordée par la Loi d'accès et le Code des professions de refuser de communiquer un renseignement personnel à l'autre partie.

7.8 Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

8. COORDONNATEURS ET PERSONNES-RESSOURCES

8.1 Les parties conviennent de désigner un coordonnateur et des personnes-ressources qui seront chargés de les représenter pour les fins de la mise en œuvre de la Convention. Le nom et les coordonnées des personnes désignées sont reproduits à l'Annexe 2.

8.2 Le coordonnateur de la Convention est chargé, au nom de la partie concernée, de participer à la Table de concertation et de traiter tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'application de la Convention.

9. MODIFICATION

9.1 La Convention peut, d'un accord, être modifiée en tout ou en partie. Le cas échéant, toute modification doit être consignée dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à la Convention.

10. PRÉAMBULE ET ANNEXES

10.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

11. DÉFAUT

11.1 Tel que prévu à l'article 69 de la Loi, l'Autorité peut, si elle estime que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Convention, lui signifier un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier cette opinion et la possibilité pour l'Ordre de présenter ses observations.

Si, à la suite de la présentation de ces observations ou à défaut d'une telle présentation, l'Autorité est toujours d'avis que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, elle en saisit le ministre des Finances et lui indique les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le ministre peut alors mettre fin à la Convention.

12. FIN DE LA CONVENTION

12.1 L'Ordre peut mettre fin en tout temps à la présente Convention. Il doit alors en informer l'Autorité 90 jours à l'avance et lui transmettre, en sus du registre, toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier, et ce, dans les 15 jours suivant cet avis.

12.2 Dans le cas où la présente Convention prenait fin en vertu de la clause précitée, l'Autorité prendra les mesures nécessaires afin d'assurer une transition harmonieuse, vers l'Autorité, des membres de l'Ordre qui se sont vu décerner par l'Ordre l'autorisation d'utiliser le titre de planificateur financier, sous réserve du respect des conditions d'encadrement qui trouveront alors application.

13. DURÉE

13.1 La Convention est d'une durée de deux (2) ans.

13.2 Dans toute éventualité, l'Ordre doit aviser ses membres dans les meilleurs délais de la terminaison de la Convention.

14. RENOUVELLEMENT

14.1 Dans l'éventualité où la Convention ne serait pas renouvelée à son expiration, celle-ci demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention ou d'une convention remplaçant celle-ci.

14.2 Dans l'éventualité où les parties conviendraient de ne pas prolonger la Convention ni de la remplacer, l'Ordre s'engage à transmettre dans les meilleurs délais, à l'Autorité, copie du registre à jour à la date de terminaison de la Convention, ainsi que toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 La Convention prend effet à la date de signature de celle-ci par l'Autorité, étant entendu que l'Ordre sera le premier signataire de la Convention.

EN FOI DE QUOI, L'AUTORITÉ A SIGNÉ À QUÉBEC

Ce 27e jour du mois de février 2017

Par : *(S) Eric Stevenson*
Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

EN FOI DE QUOI L'ORDRE A SIGNÉ À MONTRÉAL

Ce 15e jour du mois de février 2017

Par : *(S) Christiane Brizard*
Christiane Brizard, C.OCPAQ, avocate
Secrétaire et vice-présidente, Affaires juridiques

ANNEXE 1

RÈGLES PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES DE L'AUTORITÉ (ARTICLE 2)

Les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité qui sont applicables aux titulaires d'un certificat de planificateur financier (le « pl. fin. ») sont les suivantes :

a) Le pl. fin. utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. » (article 12 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9-2, r. 7).

b) Lorsqu'un pl.fin. exige des émoluments de la personne avec laquelle il transige, il doit lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend ou les services qu'il lui rend ainsi que tout autre avantage déterminé par règlement (article 17 de la Loi).

c) Le pl.fin. ne peut rendre des services de planification financière offerts à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat comportant au moins les éléments suivants :

   1. la nature et l'étendue de son mandat;

   2. une estimation du nombre d'heures pour exécuter son mandat;

   3. toutes les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir ainsi que la description des services financiers susceptibles d'être offerts dans l'exécution de son mandat;

   4. la signature du client attestant l'acceptation du mandat.

   Ce mandat ne peut prévoir que le client est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier.

   Ce mandat doit être daté et signé par le pl. fin. et remis au client (article 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10).

d) Le pl. fin. doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client (article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10).

e) Le pl. fin. doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants :

   1. son nom;

2. sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;

3. le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités, le cas échéant.;

4. les titres prévus à la Loi qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas. (Article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10)

f) Le pl. fin. qui reçoit un montant provenant d'une commission ou d'un partage de commission, doit le faire conformément aux articles 100 et 143 de la Loi ainsi qu'aux articles 22 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 et aux articles 13 à 18 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r. 19.

g) Sous réserve de la Loi, le pl. fin. doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission. Tout avantage, ristourne ou commission reçu par le membre doit être inscrit dans un registre tenu à cette fin.

h) Le pl. fin. doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle (article 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c.D-9-2, r.3 (le « Code CSF »).

i) Le pl. fin. doit s'abstenir :

1. de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

2. d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à utiliser le titre de pl.fin. qui agit ou tente d'agir à ce titre (paragraphes 2° et 3° de l'article 51 du Code CSF).

j) Le pl. fin. doit informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat (paragraphe 4° de l'article 51 du Code CSF).

ANNEXE 2

LISTE DES COORDONNATEURS DE LA CONVENTION ET PERSONNES-RESSOURCES

Autorité des marchés financiers

Coordonnateur

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337

Personne-ressource

Louis-Charles McCann
Directeur des pratiques de distribution et des OAR
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Coordonnatrices et Personnes-ressources
Christiane Brizard
C.OCPAQ, avocate
Secrétaire et vice-présidente, Affaires juridiques
5, Place Ville-Marie, bureau 800
Montréal (Québec) H3B 2G2
Tél. : (514) 288-3256

Martine Picard FCPA, FCA
Vice-Présidente, Inspection et pratique professionnelle
5, Place Ville-Marie, bureau 800
Montréal (Québec) H3B 2G2
Tél. : (514) 288-3256

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

1. Conformément à la Convention intervenue entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'« Ordre ») (ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »), les parties s'engagent à communiquer les renseignements visés par la Convention, ainsi que toute autre information liée à son application ou à sa mise en œuvre, conformément aux modalités établies par ce Protocole.

2. Les avis portant spécifiquement sur la Convention ou sur un différend qui découle de son application peuvent être communiqués d'une partie à une autre, par voie de lettre ou par courrier électronique, à l'attention du coordonnateur désigné à l'Annexe 2 de la Convention.

3. Les renseignements visés par la section 7 de la Convention peuvent être communiqués par les parties de manière systématique ou, par voie de demande de renseignements.

4. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Ordre à l'Autorité, à l'attention du Coordonnateur de la convention ou de toute autre personne que celui-ci indique et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Fréquence
Informations contenues au registre prévu à l'article 67 de la Loi (articles 6.1, 6.2 et 7.5 de la Convention).	Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises sur demande ou, minimalement, à tous les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.
Exigences de l'Ordre en éthique et déontologie (Règles professionnelles et déontologiques applicables aux planificateurs financiers) (article 2.1 de la Convention).	Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement, d'une norme ou d'une résolution qui a pour effet de réduire les exigences de l'Ordre.
Renseignements relatifs à la formation continue obligatoire (articles 2.2 et 2.5 de la Convention).	

Page 14

Renseignements	Fréquence
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier (article 7.5 de la Convention)	Dans les 10 jours qui suivent la fin de la période d'appel de la décision.
Renseignements et documents concernant les membres qui cessent l'exercice de la profession (démission, retraite, etc.) (article 7.5 de la Convention).	Dans les 30 jours où cette information est portée à la connaissance de l'Ordre.

5. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Autorité à l'Ordre, à l'attention de l'une ou l'autre des Coordonnatrices de la convention ou de toute autre personne que celles-ci indiquent et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Fréquence
Réglementation et normes applicables à l'exercice de la planification financière (articles 2.2 et 2.5 de la Convention)	Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement.
Liste des titulaires de certificat dans la discipline de la planification financière qui se déclarent membres de l'Ordre (article 7.4 de la Convention)	Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises sur demande ou, minimalement, à tous les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.
Communiqué concernant une poursuite pénale intentée contre un membre de l'Ordre (article 7.4 de la Convention)	Dans les 5 jours qui suivent la signification de la procédure au membre de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre titulaire de certificat ou d'un inscrit (article 7.4 de la Convention)	Dans les 5 jours qui suivent la signification de la décision au membre de l'Ordre

6. Les délais prévus par les articles 4 et 5 du Protocole peuvent être prolongés par une partie, si l'autre partie en fait la demande.

7. Les demandes de renseignements sont présentées par écrit lorsque possible, à l'une des personnes dont le nom paraît à l'Annexe 2 ou, lorsqu'il est impossible de communiquer avec cette personne en temps utile, à la personne responsable du traitement des demandes d'accès à l'information au sein de l'organisme. Une demande verbale doit cependant être confirmée par écrit dans les vingt (20) jours qui suivent sa présentation.

   Les demandes qui concernent des renseignements ayant un caractère public doivent comporter les informations suivantes :

   a) le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui présente une demande au nom de son organisation (la « partie requérante »);

   b) la description générale ou la nature du ou des renseignement(s) que la partie requérante souhaite obtenir de l'autre partie (la « partie réceptrice »);

   c) le délai de réponse souhaité, notamment lorsque l'urgence justifie que la demande soit traitée à l'intérieur d'un délai plus court que celui énoncé au deuxième alinéa de l'article 8 du Protocole.

   Les demandes qui portent sur des renseignements personnels doivent, en outre, comporter les informations suivantes :

   a) le motif à l'appui de la demande, soit les raisons pour lesquelles le ou les renseignement(s) sont requis;

   b) l'usage projeté des renseignements requis par la partie requérante.

8. La personne à qui une demande de renseignements est transmise doit analyser celle-ci afin d'établir si son organisation peut, conformément à la Convention intervenue entre les parties et les lois qui leur sont applicables, fournir les renseignements demandés.

   Les parties conviennent d'examiner et répondre aux demandes qui leur sont soumises à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à compter de la date de réception de ces demandes, sous réserve de tout autre délai qui peut être fixé de commun accord par les parties.

9. Les parties reconnaissent que les renseignements personnels qui leur sont fournis ou auxquels ils peuvent avoir eu accès au cours d'une séance de la Table de concertation doivent demeurer confidentiels et qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour assurer leur protection et leur sécurité.

   À cet effet, les parties s'engagent notamment à prendre les mesures suivantes :

- utiliser les renseignements personnels qui leur sont communiqués ou divulgués uniquement pour les fins et dans les limites prévues par la Convention et le Protocole, sauf autorisation écrite à l'effet contraire par la partie concernée;

- limiter la circulation des renseignements qui leur sont communiqués qu'aux seuls membres de leur personnel qui sont autorisés à les recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes et organismes qui sont tenus de les recevoir par effet de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, en prenant soin, dans ce dernier cas, de porter cette situation à l'attention de l'autre partie;

- ne pas communiquer ou divulguer à d'autres organismes ou personnes, les renseignements qui leur sont communiqués dans le cadre de la Convention, sans d'abord en aviser l'autre partie et obtenir son autorisation écrite;

- appliquer les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements transmis en application du Protocole et aviser l'autre partie de tout manquement ou événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements qui leur ont été communiqués;

- détruire les renseignements qui leur ont été communiqués en application du Protocole, dès l'expiration des délais de conservation établis par les lois qui leur sont applicables ou, le cas échéant, conformément aux calendriers de conservation établis par celles-ci.

10. Les parties conviennent de transmettre les renseignements énoncés à la Convention par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre mode de transmission jugé approprié, compte tenu de la nature de ces renseignements, aux fins d'assurer leur confidentialité et leur sécurité.

    À cet effet, les parties peuvent assujettir la communication de renseignements à toute mesure de sécurité physique ou informatique additionnelle qu'elles jugent nécessaires.

CONVENTION

ENTRE : **L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, 3e étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, représentée par Monsieur Eric Stevenson, Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(l'« Autorité »)

ET :

L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée et régie par le *Code des professions*, ayant son siège au 1050, Côte du Beaver Hall, bureau 360, Montréal, province de Québec, H2Z 0A5, représentée par son président, Monsieur Jacques Grisé et par sa directrice générale, Madame Francine Sabourin, dûment autorisés tels qu'ils le déclarent;

(l'« Ordre »)

(ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »)

ATTENDU que l'Autorité est chargée de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »), en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU que l'Autorité doit, conformément aux articles 184 et 185 de la Loi, veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la Loi et, lorsque nécessaire, faire des recommandations au ministre des Finances ou donner son avis sur toute question relative à la distribution de produits et services financiers;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26 (le « Code des professions »), l'Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il contrôle l'exercice de la profession par ses membres, notamment par l'adoption d'une règlementation visant entre autres la formation, l'inspection professionnelle et la discipline;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la Loi, l'Ordre peut conclure avec l'Autorité une convention déterminant les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier (la « Convention »);

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qui utilisent le titre de planificateur financier;

ATTENDU que la Convention ne s'applique pas, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi, à un membre de l'Ordre qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre III de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), ou conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 60 de la Loi, les membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») sont autorisés à utiliser ce titre pendant la durée de la Convention, tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la présente Convention, une société dont au moins un membre est autorisé par l'Ordre à utiliser le titre de planificateur financier, peut se présenter comme offrant des services de planification financière;

ATTENDU que le paragraphe précédent ne vise pas les sociétés dont au moins un membre est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier par certificat de l'Autorité;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi, tout geste posé par un membre de l'Ordre à titre de planificateur financier dans le cadre de l'application de la présente Convention est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi, le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier et que nul ne peut se présenter comme tel sans y être dûment autorisé;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 465 de la Loi, quiconque utilise, sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement de l'Autorité ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 466 de la Loi, quiconque, n'étant pas un planificateur financier, se présente comme offrant des services de planification financière, commet une infraction;

ATTENDU que l'Autorité et l'Ordre ont conclu une convention en vertu de l'article 59 de la Loi qui s'échelonnait du 30 mars 2012 au 29 mars 2015, laquelle demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation ou d'un remplacement;

ATTENDU que la présente Convention s'applique à l'ensemble des membres de l'Ordre conformément à l'article 59 de la Loi;

ATTENDU que les parties souhaitent établir les principes, les obligations, et les modalités en vertu desquels ils communiqueront des renseignements susceptibles d'assurer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des renseignements qui permettront d'assurer une meilleure protection du public;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. BUTS ET CHAMPS D'APPLICATION

1.1 La Convention a pour principal but de permettre à l'Ordre d'autoriser ses membres qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'IQPF à utiliser le titre de planificateur financier pendant la durée de la Convention tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre, conformément à l'article 60 de la Loi.

1.2 Elle a également pour but de déterminer les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier ainsi que la nature des renseignements que les parties se communiquent afin qu'elles puissent remplir les obligations qui leur sont imposées par la Loi ou par la présente Convention.

Elle a en outre pour but d'établir une Table de concertation.

1.3 La Convention ne s'applique pas à un membre de l'Ordre qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre III de la LID ou conformément au titre V de la LVM, qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi.

1.4 Tant que la Convention est en vigueur, elle ne concerne pas les membres de l'Ordre qui exercent des activités de planification financière, mais qui ne sont pas autorisés à utiliser le titre de planificateur financier.

1.5 Les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qu'il autorise à utiliser le titre de planificateur financier.

2. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET CONDITIONS D'EXERCICE APPLICABLES

2.1 L'Ordre déclare que les règles professionnelles applicables à ses membres contiennent et contiendront, pendant la durée de la présente Convention, sous une forme similaire ou différente, les principes énoncés dans les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité applicables aux planificateurs financiers tels qu'ils apparaissent à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Le respect de ces règles sera vérifié et contrôlé par les instances de l'Ordre responsables du contrôle de l'exercice de la profession des membres, de la même manière que les autres règles de déontologie et conditions d'exercice applicables à l'ensemble des membres de l'Ordre. L'Ordre informera l'Autorité de ses exigences et règles en sus de celles prévues au Code des professions, pour la détention du titre de planificateur financier, conformément au *Protocole de communication de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et l'Ordre des administrateurs agréés du Québec* (le « Protocole ») reproduit à l'Annexe 3.

2.2 Lors de la mise en vigueur d'un nouveau règlement ou d'une modification à un règlement qui a une incidence sur l'encadrement des membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier, chaque partie convient d'en aviser l'autre partie conformément aux modalités déterminées à l'Annexe 3.

2.3 L'Ordre déclare que les exigences de formation continue obligatoire qu'il impose à ses membres, sont au moins équivalentes à celles applicables aux planificateurs financiers titulaires d'un certificat de l'Autorité en vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, RLRQ, c. D-9.2, r. 14.1. L'Ordre confirme qu'il exige que ses membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier suivent au minimum 40 heures de formation continue sur une base biennale, dont au moins 15 heures en planification financière intégrée couvrant les 7 domaines d'intervention suivants :

- les finances;
- la fiscalité;
- les aspects légaux;
- la retraite;
- les successions;
- les placements;
- les assurances.

2.4 L'Ordre confirme, par ailleurs, qu'il effectue auprès de ses membres un contrôle annuel quant au suivi des heures de formation continue visées à l'article 2.3 et qu'il peut imposer des sanctions si un membre fait défaut de respecter les exigences de formation continue qui lui sont applicables.

2.5 L'Ordre s'engage à transmettre à l'Autorité, selon les modalités déterminées à l'article 8 et à l'Annexe 3, les renseignements nécessaires confirmant l'obligation pour le membre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier de suivre les heures de formation prévues à l'article 2.3.

3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

3.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que l'assurance de responsabilité professionnelle imposée à ses membres couvre les gestes posés par ceux qui utilisent le titre de planificateur financier dans l'exercice de l'activité de planification financière, tel qu'il appert plus amplement au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 12. L'Ordre a déjà rappelé clairement à ses membres que la vente de produits et de placements ne fait pas partie des activités de planification financière ni de l'exercice de la profession d'administrateur agréé. Par ailleurs, tout geste posé par un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier, est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre.

3.2 L'Ordre confirme qu'il vérifie que le membre ou une personne en son nom a souscrit pour la période pendant laquelle il est autorisé par l'Ordre à porter le titre de planificateur financier, une assurance de responsabilité professionnelle d'au

moins 1 000 000 $ par sinistre pour ses gestes posés à titre de planificateur financier, et ce, avant d'autoriser le port du titre de planificateur financier.

3.3 L'Ordre confirme également qu'il s'assure lors du renouvellement de l'inscription du membre au Tableau de l'Ordre que le membre détient toujours l'assurance de responsabilité professionnelle visée à l'article 3.1.

4. FONDS D'INDEMNISATION

4.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que les dispositions relatives à son fonds d'indemnisation prévues dans le *Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 18, s'appliquent pour ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier lorsqu'ils exercent une activité de planification financière étant entendu que la vente de produits financiers et de placements ne font pas partie de l'activité de planification financière ni de l'exercice de la profession d'administrateur agréé.

5. TABLE DE CONCERTATION

5.1 Les parties conviennent de participer à une Table de concertation à laquelle les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire seront invités à participer et dont les objectifs seront les suivants :

- Dresser, au besoin, un bilan informel des activités que les ordres ont réalisées auprès de leurs membres et que l'Autorité a réalisées auprès de ses inscrits et de ses détenteurs de certificat en matière de planification financière, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :

    - Les plaintes reçues, les manquements ou défauts détectés ou tout autre sujet en lien avec la présente Convention ou jugé pertinent par la partie concernée;
    - Les activités et programmes de formation qui ont été réalisés en cours d'année et qui peuvent présenter un intérêt pour les membres de la Table de concertation;

- Assurer un dialogue informel constant entre les ordres professionnels signataires d'une convention similaire et l'Autorité, en ce qui a trait aux aspects éthiques et déontologiques de la planification financière ainsi qu'au contrôle de l'exercice de cette activité;

- Favoriser la cohérence des règles applicables aux planificateurs financiers et à leur encadrement;

- Traiter d'autres sujets qui sont d'intérêt commun en vue d'assurer une meilleure protection du public.

5.2 La Table de concertation constitue un forum informel de discussion et ne saurait porter atteinte à la discrétion et à l'indépendance des parties, en ce qui a trait aux décisions qu'elles peuvent prendre en matière d'encadrement des activités des planificateurs financiers qui relèvent de leur compétence.

5.3 Pourront également participer à la Table de concertation, la Chambre de la sécurité financière et l'IQPF en autant que les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire soient d'accord.

5.4 Les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire peuvent tenir une séance à tout endroit et selon tout mécanisme qu'ils estiment appropriés, notamment par vidéoconférence.

5.5 Rien dans les articles 5.1 à 5.4 ne doit être interprété comme empêchant l'Autorité et l'Ordre d'avoir, à l'occasion, des discussions bilatérales sur le sujet de la planification financière avec d'autres organismes.

6. REGISTRE DE L'ORDRE

6.1 L'Ordre déclare tenir un registre de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier (le « registre »), conformément à l'article 67 de la Loi. L'Ordre confirme que ce registre contient au moins le nom et le prénom du membre concerné, son domicile professionnel ainsi que le nom de la société autorisée par le biais d'un membre, à se présenter comme offrant des services de planification financière et l'adresse de son principal établissement.

6.2 L'Ordre s'engage à communiquer les informations contenues à son registre à l'Autorité, conformément aux modalités d'assistance prévues à l'article 7 et à l'Annexe 3.

7. ASSISTANCE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

7.1 Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun d'établir un mécanisme d'assistance et de communication de renseignements en vue d'assurer l'application efficiente de la Convention et la protection du public.

7.2 Les objectifs visés par ce mécanisme sont les suivants :

- Permettre aux parties de déterminer efficacement si un planificateur financier est sujet à la compétence de l'Ordre ou de l'Autorité;

- Permettre aux parties de déterminer si un postulant, un titulaire de certificat ou un membre de l'Ordre qui souhaite être autorisé par une partie à porter le titre de planificateur financier n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative, disciplinaire ou pénale imposée par l'autre partie ou par tout autre ordre professionnel signataire d'une convention similaire dans les mesures permises par la loi.

7.3 Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole reproduit à l'Annexe 3.

7.4 L'Autorité s'engage à fournir à l'Ordre les renseignements et documents suivants :

- Lors du premier échange, la liste des titulaires de certificats dans la discipline de la planification financière qui se déclarent membres de l'Ordre. Par la suite, toute mise à jour de la liste des membres;

- Tout communiqué confirmant que l'Autorité a déposé une poursuite pénale contre un membre de l'Ordre, ainsi que des résultats de cette poursuite;

- Toute décision imposant une révocation ou une suspension à l'encontre d'un membre de l'Ordre qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre III de la LID ou conformément au titre V de la LVM, ou qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi, toute demande de retrait d'un tel certificat, dans la discipline de la planification financière ou une autre discipline;

- Toute décision imposant une radiation ou une suspension d'une inscription détenue par un cabinet, une société ou un représentant autonome auquel le membre de l'Ordre est rattaché ou dont il est le détenteur.

En outre, l'Autorité s'engage à communiquer à l'Ordre les renseignements suivants, lorsqu'elle estime qu'ils sont nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une inspection de l'Ordre :

- Tout avis de résiliation d'un contrat d'assurance de responsabilité qu'un membre de l'Ordre est tenu de souscrire lorsqu'il est titulaire d'un certificat ou inscrit auprès de l'Autorité ;

- Une copie de toute décision rendue à l'endroit d'un membre en vertu de la Loi.

7.5 L'Ordre s'engage à fournir à l'Autorité les renseignements et documents suivants :

- La liste des noms, des prénoms et des domiciles professionnels de leurs membres inscrits au registre visé à l'article 6.1 ainsi que toute mise à jour de celle-ci;

- Toute décision imposant une radiation, une suspension, une limitation d'exercice ou toute résolution adoptée par l'Ordre en application du Code des professions ou de la loi ou des règlements qui régissent la profession, qui a pour effet de radier, de suspendre ou de limiter l'exercice des activités professionnelles d'un membre et qui est en lien avec l'utilisation du titre de planificateur financier;

- Les noms, les prénoms et les domiciles professionnels des membres qui cessent l'exercice de la profession.

7.6 Les parties conviennent qu'elles pourront se communiquer des renseignements suivant les termes des articles 108 à 108.11 du Code des professions et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi d'accès »), afin de parfaire leurs registres respectifs en matière de planification financière lorsque les

renseignements publics communiqués en application de la Convention ne permettent pas à eux seuls d'atteindre cet objectif.

7.7 Les parties reconnaissent que ce qui précède n'affecte aucunement la discrétion qui leur est accordée par la Loi d'accès et le Code des professions de refuser de communiquer un renseignement personnel à l'autre partie.

7.8 Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole reproduit à l'Annexe 3.

8. COORDONNATEURS ET PERSONNES-RESSOURCES

8.1 Les parties conviennent de désigner un coordonnateur et des personnes-ressources qui seront chargés de les représenter pour les fins de la mise en œuvre de la Convention. Le nom et les coordonnées des personnes désignées sont reproduits à l'Annexe 2.

8.2 Le coordonnateur de la Convention est chargé, au nom de la partie concernée, de participer à la Table de concertation et de traiter tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'application de la Convention.

9. MODIFICATION

9.1 La Convention peut, d'un commun accord, être modifiée en tout ou en partie. Le cas échéant, toute modification doit être consignée dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à la Convention.

10. PRÉAMBULE ET ANNEXES

10.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

11. DÉFAUT

11.1 Tel que prévu à l'article 69 de la Loi, l'Autorité peut, si elle estime que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Convention, lui signifier un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier cette opinion et la possibilité pour l'Ordre de présenter ses observations.

Si, à la suite de la présentation de ces observations ou à défaut d'une telle présentation, l'Autorité est toujours d'avis que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, elle en saisit le ministre des Finances et lui indique les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le ministre peut alors mettre fin à la Convention.

12. FIN DE LA CONVENTION

12.1 L'Ordre peut mettre fin en tout temps à la présente Convention. Il doit alors en informer l'Autorité 90 jours à l'avance et lui transmettre, en sus du registre, toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier, et ce, dans les 15 jours suivant cet avis.

12.2 Dans le cas où la présente Convention prenait fin en vertu de la clause précitée, l'Autorité prendra les mesures nécessaires afin d'assurer une transition harmonieuse, vers l'Autorité, des membres de l'Ordre qui se sont vu décerner par l'Ordre l'autorisation d'utiliser le titre de planificateur financier, sous réserve du respect des conditions d'encadrement qui trouveront alors application.

13. DURÉE

13.1 La Convention est d'une durée de deux (2) ans.

13.2 Dans toute éventualité, l'Ordre doit aviser ses membres dans les meilleurs délais de la terminaison de la Convention.

14. RENOUVELLEMENT

14.1 Dans l'éventualité où la Convention ne serait pas renouvelée à son expiration, celle-ci demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention ou d'une convention remplaçant celle-ci.

14.2 Dans l'éventualité où les parties conviendraient de ne pas prolonger la Convention ni de la remplacer, l'Ordre s'engage à transmettre dans les meilleurs délais à l'Autorité copie du registre à jour à la date de terminaison de la Convention, ainsi que toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 La Convention prend effet à la date de signature de celle-ci par l'Autorité, étant entendu que l'Ordre sera le premier signataire de la Convention.

EN FOI DE QUOI, l'Autorité a signé à Québec

Ce ___23e___ jour du mois de ___mars_____ 2017.

Par : _____*(S) Eric Stevenson*_____
Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

EN FOI DE QUOI, l'Ordre a signé à Montréal

Ce ___16e___ jour du mois de ___mars_____ 2017.

Par : _____*(S) Jacques Grisé*_____
Jacques Grisé
Président

Par : _____*(S) Francine Sabourin*_____
Francine Sabourin
Directrice générale

10

ANNEXE 1

RÈGLES PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES DE L'AUTORITÉ (ARTICLE 2)

Les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité qui sont applicables aux titulaires d'un certificat de planificateur financier (le « pl. fin. ») sont les suivantes :

a) Le pl. fin. utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. » (article 12 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7).

b) Lorsqu'un pl. fin. exige des émoluments de la personne avec laquelle il transige, il doit lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend ou les services qu'il lui rend ainsi que tout autre avantage déterminé par règlement (article 17 de la Loi).

c) Le pl. fin. ne peut rendre des services de planification financière offerts à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat comportant au moins les éléments suivants :

1. la nature et l'étendue de son mandat;
2. une estimation du nombre d'heures pour exécuter son mandat;
3. toutes les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir ainsi que la description des services financiers susceptibles d'être offerts dans l'exécution de son mandat;
4. la signature du client attestant l'acceptation du mandat.

Ce mandat ne peut prévoir que le client est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier.

Ce mandat doit être daté et signé par le pl. fin. et remis au client (article 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10).

d) Le pl. fin. doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client (article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants,* RLRQ, c. D-9.2, r. 10).

e) Le pl. fin. doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1. son nom;
2. sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;
3. le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités, le cas échéant;
4. les titres prévus à la Loi qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas.

(Article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10*)*

f) Le pl. fin. qui reçoit un montant provenant d'une commission ou d'un partage de commission, doit le faire conformément aux articles 100 et 143 de la Loi ainsi qu'aux articles 22 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, et aux articles 13 à 18 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r. 19.

g) Sous réserve de la Loi, le pl. fin. doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission. Tout avantage, ristourne ou commission reçu par le membre doit être inscrit dans un registre tenu à cette fin.

h) Le pl. fin. doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle (article 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, r. 3) (le « Code CSF »).

i) Le pl. fin. doit s'abstenir :

1. de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;
2. d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. qui agit ou tente d'agir à ce titre (paragraphes 2° et 3° de l'article 51 du Code CSF).

j) Le pl. fin. doit informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat (paragraphe 4° de l'article 51 du Code CSF*).*

12

ANNEXE 2

Liste des coordonnateurs de la Convention et personnes-ressources

Autorité des marchés financiers

Coordonnateur

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337

Personne-ressource

Louis-Charles McCann
Directeur des pratiques de distribution et des OAR
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337

Ordre des administrateurs agréés du Québec

Coordonnatrice

Francine Sabourin
Directrice générale
1050, Côte du Beaver Hall, bureau 360
Montréal (Québec) H2Z 0A5
Tél. : (514) 499-0880

Personne-ressource

Simon Denault
Directeur – affaires professionnelles et secrétaire
1050, Côte du Beaver Hall, bureau 360
Montréal (Québec) H2Z 0A5
Tél. : (514) 499-0880

ANNEXE 3

Protocole de communication de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

1. Conformément à la Convention intervenue entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (l'« Ordre ») (ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »), les parties s'engagent à communiquer les renseignements visés par la Convention, ainsi que toute autre information liée à son application ou à sa mise en œuvre, conformément aux modalités établies par ce Protocole.

2. Les avis portant spécifiquement sur la Convention ou sur un différend qui découle de son application peuvent être communiqués d'une partie à une autre, par voie de lettre ou par courrier électronique, à l'attention du coordonnateur désigné à l'Annexe 2 de la Convention.

3. Les renseignements visés par la section 7 de la Convention peuvent être communiqués par les parties de manière systématique ou, par voie de demande de renseignements.

4. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Ordre à l'Autorité, à l'attention du Coordonnateur de la convention ou de toute autre personne que celui-ci indique et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Fréquence
Informations contenues au registre prévu à l'article 67 de la Loi (articles 6.1, 6.2 et 7.5 de la Convention).	Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises sur demande ou, minimalement, à tous les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.
Exigences de l'Ordre en éthique et déontologie (Règles professionnelles et déontologiques applicables aux planificateurs financiers) (articles 2.1 de la Convention).	Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement, d'une norme ou d'une résolution qui a pour effet de réduire les exigences de l'Ordre.
Renseignements relatifs à la formation continue obligatoire (articles 2.2 et 2.5 de la Convention).	
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier (article 7.5 de la Convention)	Dans les 10 jours qui suivent la fin de la période d'appel de la décision.
Renseignements et documents concernant les membres qui cessent l'exercice de la profession (démission, retraite, etc.) (article 7.5 de la Convention).	Dans les 30 jours où cette information est portée à la connaissance de l'Ordre.

5. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Autorité à l'Ordre, à l'attention du Coordonnateur de la convention ou de toute autre personne que celui-ci indique et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Fréquence
Réglementation et normes applicables à l'exercice de la planification financière (articles 2.2 et 2.5 de la Convention)	Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement.
Liste des titulaires de certificat dans la discipline de la planification financière qui se déclarent membres de l'Ordre (article 7.4 de la Convention)	Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises sur demande ou, minimalement, à tous les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.
Communiqué concernant une poursuite pénale intentée contre un membre de l'Ordre (article 7.4 de la Convention)	Dans les 5 jours qui suivent la signification de la procédure au membre de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre titulaire de certificat ou d'un inscrit (article 7.4 de la Convention)	Dans les 5 jours qui suivent la signification de la décision au membre de l'Ordre.

6. Les délais prévus par les articles 4 et 5 du Protocole peuvent être prolongés par une partie, si l'autre partie en fait la demande.

7. Les demandes de renseignements sont présentées par écrit lorsque possible, à l'une des personnes dont le nom paraît à l'Annexe 2 ou, lorsqu'il est impossible de communiquer avec cette personne en temps utile, à la personne responsable du traitement des demandes d'accès à l'information au sein de l'organisme. Une demande verbale doit cependant être confirmée par écrit dans les vingt (20) jours qui suivent sa présentation.

Les demandes qui concernent des renseignements ayant un caractère public doivent comporter les informations suivantes :

a) le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui présente une demande au nom de son organisation (la « partie requérante »);

b) la description générale ou la nature du ou des renseignement(s) que la partie requérante souhaite obtenir de l'autre partie (la « partie réceptrice »);

c) le délai de réponse souhaité, notamment lorsque l'urgence justifie que la demande soit traitée à l'intérieur d'un délai plus court que celui énoncé au deuxième alinéa de l'article 8 du Protocole.

Les demandes qui portent sur des renseignements personnels doivent, en outre, comporter les informations suivantes :

a) le motif à l'appui de la demande, soit les raisons pour lesquelles le ou les renseignement(s) sont requis;

b) l'usage projeté des renseignements requis par la partie requérante.

8. La personne à qui une demande de renseignements est transmise doit analyser celle-ci afin d'établir si son organisation peut, conformément à la Convention intervenue entre les parties et les lois qui leur sont applicables, fournir les renseignements demandés.

Les parties conviennent d'examiner et répondre aux demandes qui leur sont soumises à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à compter de la date de réception de ces demandes, sous réserve de tout autre délai qui peut être fixé de commun accord par les parties.

9. Les parties reconnaissent que les renseignements personnels qui leurs sont fournis ou auxquels ils peuvent avoir eu accès au cours d'une séance de la Table de concertation, doivent demeurer confidentiels et qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour assurer leur protection et leur sécurité.

À cet effet, les parties s'engagent notamment à prendre les mesures suivantes :

- utiliser les renseignements personnels qui leur sont communiqués ou divulgués uniquement pour les fins et dans les limites prévues par la Convention et le Protocole, sauf autorisation écrite à l'effet contraire par la partie concernée;
- limiter la circulation des renseignements qui leur sont communiqués qu'aux seuls membres de leur personnel qui sont autorisés à les recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes et organismes qui sont tenus de les recevoir par effet de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, en prenant soin, dans ce dernier cas, de porter cette situation à l'attention de l'autre partie;
- ne pas communiquer ou divulguer à d'autres organismes ou personnes, les renseignements qui leur sont communiqués dans le cadre de la Convention, sans d'abord en aviser l'autre partie et obtenir son autorisation écrite;
- appliquer les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements transmis en application du Protocole et aviser l'autre partie de tout manquement ou événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements qui leur ont été communiqués;
- détruire les renseignements qui leur ont été communiqués en application du Protocole, dès l'expiration des délais de conservation établis par les lois qui leur sont applicables ou, le cas échéant, conformément aux calendriers de conservation établis par celles-ci.

10. Les parties conviennent de transmettre les renseignements énoncés à la Convention par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre mode de transmission jugé approprié, compte tenu de la nature de ces renseignements, aux fins d'assurer leur confidentialité et leur sécurité.

À cet effet, les parties peuvent assujettir la communication de renseignements à toute mesure de sécurité physique ou informatique additionnelle qu'elles jugent nécessaires.

17

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AMALFI	MARCO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-17
AMEMATSRO	BLODA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-02
ARMSTRONG	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-24
ARSENEAULT BESSETTE	FRANCOIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-09
AUBRY	MICHEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-17
AUDET	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-16
AUDET	LAVAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-08
AZAR	ALI	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-03-03
BAKAYOKO	MODIBO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-20
BAKU	MAKIADI	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-03-07
BARRETTE	KARL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-23
BEAUCHAMP	GENEVIÈVE ANNICK	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-02-27
BEAUDET	JEAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-10
BEAULIEU	AUDREY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-03
BEDARD	JOANNIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-15
BEGIN	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
BELHAJ	RIADH	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2017-03-09
BELLEFLEUR	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
BELLEUS	MORANSEAU	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-16
BEN AMOR	HAITHEM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-10
BENABDOUN	ABDELMADJID	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-14
BENALI	AMIR MOHAMED SAID	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BENCHERIF	LEILA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
BENCHETRIT	DINA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-03-03
BERGERON	LUC	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-16
BERTRAND	DAVID	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-03-10
BÉRUBÉ BEAULIEU	ÉMILE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-24
BESNER	XAVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-03
BIBEAU	NATHALIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-06
BLACKLOCK	OLIVIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-06
BOLDUC	FRANÇOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-18
BORDUAS	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-17
BOUDREAU	VANESSA	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-03-20
BOUDREAULT	BRUNO	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-22
BOUKINE	ROBERT	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-03-02
BOULANGER	SYLVIE	LETKO, BROSSEAU & ASSOCIES INC.	2017-03-10
BOUZAIENE	IMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-21
BRASSARD	MARTIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-24
BRETON	CAROLE	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2017-03-16
BRIEN	SYLVIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-13
BRUNEAU	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-02
BUREAU	MONIQUE	LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	2017-03-16
BUSSIERE	SARA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-02
CARECCIA	ANTHONY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-06
CARON	EMMANUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-10
CARRIER	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-16
CARVAJAL ARRIAGADA	PAULO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-03-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CASADO	MIRIAM	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-09
CASTILLO INTI	LUIS ENRIQUE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-07
CATTOLICO	MARISA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-18
CAUTILLO	CORINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-20
CAYER	MARIE-EVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-13
CHAKIR	SALMA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-13
CHAMPAGNE	NADINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-03-17
CHICOINE	ANDRÉ	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-20
CHRÉTIEN	JEAN-MICHEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-04
COMTOIS	AIMY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-02-28
CONSTANT	LOUISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-06
CORBEIL	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-15
CÔTÉ	DOREEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-24
COURCELLE	MICHAEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-06
CUMMINGS	TIMOTHY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-15
DAGENAIS	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-02
DAI	YANG	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-03-16
D'AVIGNON	JOANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-24
DAY	STEPHEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-08
DE MONTIGNY	YVES	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-21
DESAULNIERS-SAMSON	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
DESCHENES	YANNIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-23
DESJARDINS	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-07
DESROSIERS	ROBERT	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-06
DÉSY	ANABEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DI CARLO	JOHN MICHAEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-21
DIAGANA	ALIOU	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2017-03-03
DIALLO	CHEIKH	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2017-03-24
DION	ANICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-20
DIOP	OUSMANE SALL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-23
DORION	ALAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-20
DOUCET	DANIEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-01
DUBOIS	ANDRÉ	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2017-03-01
DUMAS	LUCIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-23
ELAS JOVEL	KARLA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-22
ELIAS	SONNY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-13
ELWADI	ROLA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-25
FOISY	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-13
FOURNIER	ISABELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-21
FROST	STEPHANIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-03-03
GABORIAU	CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
GAGNÉ	MICHAËL	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2017-03-03
GAGNON	CAROLINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-08
GAUTHIER	VALÉRIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
GAUTHIER-BLANCHETTE	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-07
GAUVIN	CINDY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-13
GELEYN	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-13
GENDRON-CARRIER	CHARLES	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-16
GERVAIS CHIASSON	DENISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-08
GIARD-CHOINIÈRE	LUDOVIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GODBOUT	STEVE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-03-13
GOODMAN	JARED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-17
GOULET	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
GOULET-CHOUINARD	TOMMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-20
GRAVEL	KATRINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-10
GRAVEL-DUPUIS	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-02-24
GRENIER	FRANCIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-13
GUILLAUMONT	ARNAUD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-07
GUINDON	RÉAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-28
HAMEL	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-10
HAMEL	VINCENT	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-12
HART-ZAMBRANO	VERUSKA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-03
HATTEM	ÉRIC	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-28
HEITZ	HANH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-24
HENRI CHÊNEVERT	ZOÉ	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-21
HOULE	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-14
HUARD	JACQUELINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-03-20
ISKANDAR	RAMI	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-02-14
JARAMAZ	LEO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-03
JOURNAULT	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-23
JUGANADEN	SUZANNE-MAI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-03
KAABOUCH	MOHAMED JR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
KALAKUTA	ALEXANDER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-06
KANE	AMADOU	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
KARITSIOTIS	NICK	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-07
LABBÉ	ALINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-24
LAFOND	CLAUDIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-17
LAFRANCE	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-20
LAMOTHE	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-17
LAMY	DAVID XAVIER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-16
LAMY	GENEVIEVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-13
LARIVIÈRE	VANESSA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-20
LAROCHELLE	ANDRÉ	CABN PLACEMENTS INC.	2017-03-06
LAROCHELLE	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-31
LARRIVÉE	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-16
LAUZON	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-06
LAVALLEE	PIERRE-OLIVIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-02
LAVALLÉE	MARYSE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-13
LAVIGNE-MASSE	LAURENT	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-17
LAVOIE	CATHY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-13
LAVOIE	MARTIN	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-10
LE	VAN VU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-17
LEBLOND	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
LEDOUX	CHARLES-OLIVIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-07
LEDUC	NOÉMIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-02-28
LEGAULT	FRANÇOISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-09
LEGAULT MILLIGAN	FRANCES	FUNDEX INVESTMENTS INC.	2017-02-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEMAY	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-24
LI	CHENLU	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-03-07
LORRAIN	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-13
MAC DONALD	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-10
MAHASEN	MAYA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-23
MAHEUX	SABRINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
MAHFOUDH	ONS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
MALKA	LAURENCE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-02-28
MALTAIS	ÉDITH	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-21
MANIBOD	TANGO PRINYA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-30
MANOTHAM	JONAH	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2017-03-03
MARCOTTE	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-17
MARCZAK	JESSICA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-17
MARIN	JOSÉE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-08
MARTEL	MARILOU	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-06
MARTIN-DE BUJANDA	JACOB	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-01
MARTINEAU	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-01
MASSE	CAROL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-10
MAYAKI	FATOUMATA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-17
MCCANN	GABRIEL	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-10
MCCLEMENS	SHAUNA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-13
MESKAOUI	NADIM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-18
MHANNA	ROLAND	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-06
MILLETTE	LOUIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-20
MILOT	CLAUDINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-22
MILZI	ROBERTO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MOISAN	MARIE-EVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-06
MOÏSE	CALEB	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-07
MORIN	LISA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-24
MORNEAU	CHANTAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-21
NADON	LAURENCE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-03-03
NATHOO	SAMI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-17
N'DIAYE	KARIM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-06
NGUYEN	HUNG LINH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-24
NOURY	VÉRONIQUE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-06
OLSZANOWSKI	AURORE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-03-17
OUELLET	DOMINIQUE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-07
PACITTI	SABRINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-06
PAINCHAUD	DENISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-20
PALOMARES	ROCIO GERARDINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-15
PAQUETTE	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-10
PAQUIN	FRANÇOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-23
PARADIS	ERIC	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-13
PARÉ	MARIE-PASCALE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-27
PECK	SIDNEY	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2017-03-06
PEDNEAULT	JEAN-FRANÇOIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-17
PELCHAT-GUAY	MARILYNE	MICA CAPITAL INC.	2017-03-16
PERREAULT	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-24
PERRIER	LYDIA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-03-03
PICHETTE	ROBERT	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-06
PILON-CHARTIER	CLAUDIA	SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	2017-03-03
PLANTE	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-06
PRESCOTT	JULIEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PRÉVOST	ANNE ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-16
PROVENCHER	SIMON	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2017-03-17
PYANEANDEE	NELVANA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-15
RACINE	CHRISTIANE	CABN PLACEMENTS INC.	2017-03-14
RAMJATTAN	GARY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-03
RAYMOND	STÉPHANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-06
REGGAI	OUALID	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-10
RENELLA	JESSE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-01
RICHARD	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-24
RICHER	CHARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
RODRIGUE	ANNIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-21
ROULEAU	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-23
ROUSSEAU-HÉBERT	FRANCE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-03
ROUX	ISABELLE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-11
ROY	CAROLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-02
ROY	FRANCOIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-17
SABA	MICHEL	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-02-24
SABER	DJILALI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-20
SADOUNI	AHMED	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-03-01
SAGALA	ANDRÉ	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
SAHNAZAROGLU	ARAZ	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-03-10
SAINT HILAIRE	CHARLES ANTOINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-13
SANSOTTA	BRUNO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-13
SAYEH	WALID	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-03-08
SEBASTIAN	SUJANA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-06
SIDDIQUI	SALMAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-13
SIMON	ROODY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SINGHER	MARC-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-13
SMITH	ERIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-13
ST-AMAND	NANCY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-07
ST-ONGE	ANNICK	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-24
TADDEI	ANNE-MARIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
TAGNIT-HAMOU	YASMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-03
TAILOR	TINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-13
TALLA	THIERNO LAMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-10
TAZI MEZALEK	DOUNIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-10-13
TCHABRAZIAN	SEVAG	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-03
THÉRIAULT	CAROLINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-06
THÉRIAULT	YSABELLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-13
TIFARDINE	MERIEM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-17
TREMBLAY	ISABELLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-03-20
TUCKER	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-10
TURCOTTE	ISABELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-03
TURCOTTE	BERNARD	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2017-03-09
USARCH	OLIVIER GREGOIRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-24
VAILLANCOURT	JASON	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2017-03-07
VALLÉE	JESSICA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-06
VARENNES	SYLVAIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-02
VASILACHI	IOANA	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-03-16
VERRET TREMBLAY	DAVE	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2017-03-03
VILLENEUVE	KATHERINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-03
WEAVER	ADAM	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE	2017-03-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		(CANADA) INC.	
WEISHAR	LEE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-03-06
WONG	DIANE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-03-24
WU	SOPHIE ZHUOQI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-03-21
ZINSOU	JEAN-THIERRY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-27

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102880	BERTHIAUME, GÉRALD	4a	2017-03-22
103930	BOLDUC, MARYSE	4b	2017-03-23
108572	CUMMINGS, TIMOTHY	6a	2017-03-20
111261	DUHAIME, JACINTHE	4b	2017-03-27
112449	FORESTER, GEORGES	1a	2017-03-20
112902	FRANCOEUR, PIERRE	3a	2017-03-15
114029	GAUTHIER, JEAN-MARC	4a	2017-03-16
117363	JUTRAS, CLAUDE	4a	2017-03-17
117488	KÉROACK, GUY	1a	2017-03-23
118885	LAMY, SYLVIE	6a	2017-03-21
123690	MERCIER, JOHANNE	3a	2017-03-23
125350	OUELLET, JULES-ANDRÉ	1a	2017-03-16
127648	POULIN, HÉLÈNE	3a	2017-03-15
129691	ROY, CAROLE	6a	2017-03-21
134471	WADDELL, ROGER	4a	2017-03-20
135627	LEMAY, JULIE	4c	2017-03-16
136928	MINVILLE, CAROLE	3a	2017-03-27
139958	FRIZE, PATRICK	1a	2017-03-28
143069	BOLDUC, MANON	4a	2017-03-21
143756	DIONNE, DANIEL	1a	2017-03-22
147855	BRASSARD, JOCELYN	6a	2017-03-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
149318	FAVREAU, NATHALIE	1a	2017-03-16
150298	MÉNARD, SYLVIE	5a	2017-03-20
150311	ST-GERMAIN, ANNICK	4b	2017-03-15
151355	SÉGUIN, MARIE-JOSIANNE	4a	2017-03-16
153212	LESSARD, LINDA	4b	2017-03-28
156493	LANGLOIS, LISA	4a	2017-03-15
157295	GAMACHE, SALOMON	6a	2017-03-24
158883	BÉLANGER, CAROLINE	4b	2017-03-22
159679	GINGRAS, ISABELLE	4a	2017-03-15
162718	RENY, MICHELLE	4a	2017-03-22
164713	BERGERON, ROXANE	3b	2017-03-24
165068	TIFARDINE, MERIEM	6a	2017-03-21
166008	CÔTÉ, LAURENCE	3a	2017-03-16
166945	DIAGANA, ALIOU	1a	2017-03-27
167846	LAVERDIÈRE-BOUTIN, JEAN-FRANÇOIS	3b	2017-03-20
169219	AUDET, SOPHIE	4b	2017-03-17
171477	DESCHENES, YANNIK	6a	2017-03-24
171999	RICOT, DOMINIQUE	4b	2017-03-22
172413	JOURNAULT, NANCY	6a	2017-03-24
177328	DES ILETS, JESSIKA	4a	2017-03-16
180518	ST-PIERRE, KARINE	4a	2017-03-17
181687	NADEAU-PELLETIER, ÉMILIE	1b, 4b	2017-03-17
182724	MONGRAIN, CATERINE	1a, 2b	2017-03-27
183428	BERGERON, LUC	1a, 2a, 6a	2017-03-20
184978	VIVIER, SYLVIE	1a	2017-03-27
186282	FRÉCHETTE, ISABELLE	1a	2017-03-24
188745	GENDRON-CARRIER, CHARLES	1a	2017-03-20
192801	HARPER, MARLENE	4b	2017-03-24
194216	DUCHESNEAU, LISE	1a	2017-03-22
194979	GELEYN, ALEXANDRE	6a	2017-03-15
195018	THIBEAULT, JESSICA	3b	2017-03-20
195722	MARCOBELLI, MONA	1a	2017-03-16
195872	LAMY, DAVID XAVIER	6a	2017-03-23
196734	COUTURE, SONIA	4a	2017-03-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
198959	DESJARDINS, JULIE	1a	2017-03-21
199528	BENOIT, PATRICK	4a	2017-03-21
200633	HATAHET, YAZAN	1a	2017-03-24
200706	BOLDUC-CORRIVEAU, JOANNIE	4b	2017-03-21
200949	LEBLANC, MIKAËL	1a	2017-03-24
201415	TOBAL DEL VALLE, SABRINA	3b	2017-03-27
201452	BERGERON, KATE	3b	2017-03-17
201578	SAYD, AFAF	4b	2017-03-27
201712	DIENG, SERIGNE ABO MADIYANA	3b	2017-03-27
201869	TURGEON, STÉPHANIE	3b	2017-03-16
202539	BRASSARD, MARTIN	1a	2017-03-27
203809	PROVENCHER, SIMON	1a	2017-03-22
204653	GIARD-CHOINIÈRE, LUDOVIC	6a	2017-03-28
205171	GAGNON, CORINNE	3a	2017-03-15
205532	ST-ONGE, ANNICK	1a	2017-03-27
205689	BEDARD, JOANNIE	1a	2017-03-16
206717	MERCIER, EMILIE	1a	2017-03-22
207076	ZITOUNI, HIND	1a	2017-03-23
207109	GRONDINES, MAGALIE	3a	2017-03-27
207932	YAMBA NGUEPNANG, GAELLE SANDRINE	1a	2017-03-21
208499	LEOBAL, AMANDINE SOPHIE	5b	2017-03-22
208841	GERARD SAROLEA, PIERRE-OLIVIER	1a	2017-03-16
208974	PICARD, NICOLAS	3b	2017-03-20
209327	SMITH, ERIC	1a	2017-03-20
210101	BILODEAU, AUDREY	3a	2017-03-20
210608	LEBEL, MICHEL	1b	2017-03-20
211863	BÉDARD, MAXIME	1a	2017-03-21
212210	DUMAS, ELISABETH	4b	2017-03-23
212495	PLOUFFE, MYRIAM	1a	2017-03-17
212509	TREMBLAY, JESSICA	3b	2017-03-22
212524	FREGEAU, MAXIME	3b	2017-03-24
212991	CHANTAL, LINE	4b	2017-03-27
213064	BÉLANGER, JOSÉE	1a	2017-03-16
213361	LANDRY, YVAN	5b	2017-03-23

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
213440	BOISSEAU, SONIA	1a	2017-03-24
213887	ST-AMAND, PIER-OLIVIER	3b	2017-03-17
214112	KLUSSEY, NADIA	1a	2017-03-16
214715	SHEDLEUR, FRANCOIS	3b	2017-03-22
214770	FONTAINE, STEVE	1b	2017-03-17
215210	LABRECQUE, PATRICK	1a	2017-03-17
215270	LAPOINTE, CRYSTEL	1b	2017-03-17
215893	MORRIS, JUANITA	4c	2017-03-15
215959	OAKLEY, AMY	1a	2017-03-24
216226	LESAGE, YANNICK	1a	2017-03-17
216228	CORRIVEAU, ANTOINE	1a	2017-03-24
216298	JEAN-LOUIS, RICHARD	1a	2017-03-17
216366	SAMSON, EMILIE	1a	2017-03-24
216768	MORISSETTE, LAURIE	5b	2017-03-27
216838	TURGEON, ALEXANDRE	1a	2017-03-24
216968	DUPONT, GABRIEL	1b	2017-03-23
217550	GUILLOT, JEAN-MATHIEU	3b	2017-03-15
217664	BERTRAND, CHARLES-EDOUARD	1a	2017-03-17
217761	LACROIX, JEFFREY	1b	2017-03-23
218104	ROY, MIREILLE	3b	2017-03-27
218110	PLESIMOND, SAMUEL	1a	2017-03-17

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION GLOBAL DIGIT II INC	FOK KAM	ANDRÉ	2017-03-02

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501135	LOUIS-PHILIPPE FONTAINE	Assurance de personnes	2017-03-28
507407	GROUPE FINANCIER FORT INC. / FORT FINANCIAL GROUP INC.	Planification financière	2017-03-28
512539	GROUPE FINANCIER HAMON FINANCIAL GROUP INC.	Assurance de personnes	2017-03-28
514572	OM FINANCIAL INC.	Assurance de personnes	2017-03-24
516201	ASSURANCES BENOÎT DIONNE INC.	Assurance de dommages	2017-03-28
516308	POUR UN JOUR L'AVOIR ET LA VOIR EN ROSE INC.	Assurance de personnes	2017-03-23
600186	ERB AND ERB INSURANCE BROKERS LTD.	Assurance de dommages	2017-03-27
601092	ALIOU DIAGANA	Assurance de personnes	2017-03-27
601127	HIND ZITOUNI	Assurance de personnes	2017-03-23
601178	CEDRIK GAUDREAULT	Assurance de personnes	2017-03-28
601594	JOSÉ DE TRINIDAD	Assurance de personnes	2017-03-27
601667	ASSURANCES AVASCO INC.	Assurance collective de personnes	2017-03-27
602327	JOANNE OUELLET	Assurance de personnes	2017-03-24

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602494	CITÉ DE MONTCALM GESTION FINANCIÈRE INC.	Philippe Vézina	Assurance de personnes	2017-03-22
602499	9347-6760 QUÉBEC INC.	François Baillargeon Bouchard	Assurance de personnes	2017-03-24
602500	M. D. FINANCE INC.	José De Trinidad	Assurance de personnes	2017-03-27
602504	GESTION DU PATRIMOINE PW INC.	Peter Witkowski	Assurance de personnes Planification financière	2017-03-28

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

2017-SACD-0008 Le 23 mars 2017

DANS L'AFFAIRE DE

LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU

QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les « Territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES

DEMANDES DE DISPENSE

DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE CORDIANT CAPITAL INC. (« Cordiant »)

ET CONVERGENCE BLENDED FINANCE, INC. (« Convergence »)

(les « Déposants »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque Territoire (le « Décideur ») a reçu des Déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des Territoires (la « Législation ») leur accordant une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 4.1(1)(a) du Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (« Règlement 31 103 »), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31 103, afin de permettre à David Creighton (le Représentant) d'agir à titre d'administrateur de Convergence tout en agissant également comme représentant de courtier auprès de Cordiant (la « Dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

(a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

(b) les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11 102 sur le régime de passeport (« Règlement 11 102 ») en Alberta;

(c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14 101 sur les définitions et le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des Déposants :

Cordiant

1. Cordiant est une société par actions constituée sous le régime la Loi canadienne sur les sociétés par actions dont le siège social est situé à Montréal, au Québec.

2. Cordiant est inscrite comme courtier sur le marché dispensé auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec, et est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario et au Québec. Cordiant est également inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États Unis et auprès de la Commission de Surveillance du Secteur financier du Luxembourg.

3. Cordiant a été fondée en 1999 afin d'agir comme gestionnaire d'investissements dans les marchés émergents et le secteur privé. Cordiant investit dans les marchés émergents depuis plus d'une décennie.

4. La clientèle de Cordiant est constituée de grands investisseurs institutionnels (qui sont des investisseurs qualifiés), situés pour la plupart en Europe. Les fonds levés auprès de ces clients seront gérés dans l'un des fonds d'obligations privées dans les marchés émergents de Cordiant. Les activités d'investissement de cette dernière sont principalement axées sur les marchés émergents et d'avant-poste en Afrique, en Amérique latine, en Asie, etc. Tous les investissements de Cordiant sont des investissements dans des créances commerciales privées.

5. Cordiant ne contrevient à aucune exigence de la législation en valeurs mobilières dans les Territoires où elle exerce ses activités.

Convergence

6. Convergence est constituée en tant qu'organisation à but non lucratif sous le régime de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. Son siège social est situé à Toronto, en Ontario.

7. Convergence est inscrite à titre de courtier en exercice restreint en Ontario, et a présenté une demande d'inscription à titre de courtier en exercice restreint au Québec.

8. Convergence entend exploiter un réseau en ligne conçu pour répondre à certains défis posés par le financement mixte au moyen de trois offres de services distinctes : (1) un mécanisme pour la conception de nouveaux produits, (2) des outils pour le développement des marchés et (3) un réseau d'investissement. Dans le cadre des services liés au mécanisme pour la conception de nouveaux produits et aux outils pour le développement des marchés, il n'y aura ni publicité, ni promotion ni sollicitation d'opérations relativement à des placements de titres donnés, ces services consistant seulement en de l'information sur les types de produits et le secteur en général, conformément au mandat de développement de services pour le public de

Convergence. Le Réseau d'investissement sera un type de portail permettant de faire connaître aux investisseurs avertis, y compris les gouvernements et les fondations philanthropiques, des projets de développement internationaux à la recherche d'un financement mixte.

9. Convergence ne détient pas de fonds ni de valeurs mobilières d'investisseurs ou d'émetteurs et n'a pas non plus accès à de tels fonds ou valeurs puisque, contrairement à un courtier classique, elle n'agit pas pour le compte d'investisseurs clients dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres et ne prend pas part à des processus de placement.

10. Convergence ne contrevient à aucune exigence de la législation en valeurs mobilières dans les Territoires où elle exerce ses activités.

11. Cordiant et Convergence ne sont pas des membres du même groupe.

Le Représentant

12. Le Représentant est actuellement un dirigeant, administrateur et représentant de courtier inscrit de Cordiant en Alberta, en Ontario et au Québec. À ce titre, il offre des services consultatifs au conseil relativement à la recherche de nouveaux investisseurs institutionnels et aux projets d'infrastructures. Il consacre la majeure partie de son temps à la recherche d'occasions de lever des capitaux d'investissement au Canada et en Europe auprès d'investisseurs institutionnels (assureurs, fonds de retraite, fonds de dotation, etc.). Sa principale responsabilité est d'obtenir des capitaux pour les fonds d'investissement.

13. Le Représentant est par ailleurs un des huit membres du Comité de crédit interne de Cordiant. Les activités de ce comité se limiteront à l'analyse de la viabilité financière et de la solvabilité de certains investissements sous forme de prêts potentiellement effectués dans des marchés émergents.

14. Il est proposé que le Représentant soit nommé administrateur de Convergence en Ontario et au Québec.

15. Étant donné que (i) le bassin de candidats à des postes d'administrateur ayant une expérience considérable en matière de développement du financement mixte international est très restreint, (ii) les membres du conseil d'administration de Convergence ne sont pas rémunérés et (iii) du fait que les activités de Convergence se limitent à des activités sans but lucratif, le Représentant ne mènera aucune activité liée à la prise de décisions en matière d'investissements, aucune activité liée à la gestion des activités quotidiennes ni aucune activité de courtage pour le compte de Convergence. Cordiant est en faveur de cette nomination.

16. Les fonctions que le Représentant occupera au sein de Convergence seront d'être un des trois membres de son conseil d'administration. À ce titre, le Représentant donnera des avis et des conseils stratégiques au conseil d'administration et à la haute direction relativement aux marchés émergents afin de compléter les objectifs liés au financement mixte sans but lucratif de Convergence.

17. Le risque de conflits d'intérêts ou de confusion chez la clientèle du fait que le Représentant agit à titre de représentant de courtier auprès de Cordiant et à titre d'administrateur de Convergence est atténué par les facteurs suivants :

a. Cordiant et Convergence exercent des activités différentes;

b. Convergence ne s'adonnera pas à la négociation ou à la prise ferme de titres, et ne prodiguera pas des conseils en matière de valeurs mobilières, sauf en étroite relation avec la

promotion indirecte effectuée via l'exploitation de son Réseau d'investissement, qui est une plateforme de développement du financement mixte international.

c. Convergence n'aura aucun compte de négociation de valeurs mobilières au nom de clients, n'aura aucun compte géré, ne se livrera pas à la détention de fonds ou de valeurs mobilières pour le compte de clients, ne fera aucune recommandation au sujet de l'achat, de la vente ou de la conservation de quelque titre que ce soit, et ne se livrera pas à des opérations pour compte propre concernant des valeurs mobilières;

d. Les membres du conseil d'administration de Convergence ne sont pas rémunérés;

e. Le Représentant ne participera pas aux activités quotidiennes de Convergence et n'interagira pas avec les utilisateurs ou les projets de la plateforme en ligne de Convergence;

f. Cordiant n'accordera pas au Représentant un accès au Réseau d'investissement;

g. Tous les projets affichés par Cordiant sur la plateforme en ligne comprendront un avis identifiant le Représentant à la fois à titre de dirigeant de Cordiant et à titre de membre du conseil d'administration de Convergence.

18. Il est possible que Cordiant puisse, par l'entremise de l'un de ses fonds d'investissement, s'abonner à la plateforme de Convergence à titre de fournisseur de capitaux ou encore à titre de promoteur d'opérations (également par l'entremise de l'un de ses fonds d'investissement). Si une telle situation devait se produire, les Déposants ont mis en place des mesures de protection en vue d'atténuer tout conflit d'intérêts, notamment :

a. Convergence traite les abonnés externes sans distinction et ne prend part d'aucune façon à tout projet affiché sur le Réseau d'investissement;

b. À titre de membre du conseil de Convergence, le Représentant n'aura pas accès à d'autres renseignements que ceux qui sont affichés sur le Réseau d'investissement;

c. Le Représentant se récusera à l'égard de toutes les questions au sujet de Cordiant qui pourraient être soulevées devant le conseil;

d. Tous les investissements potentiels doivent être soumis au processus d'examen des investissements et de gestion des risques de Cordiant.

19. Le Représentant disposera de suffisamment de temps et de ressources pour s'acquitter de ses obligations envers Cordiant et Convergence. Il consacrera environ 35 heures par semaine à Cordiant et six heures par mois à Convergence.

20. Les deux Déposants disposent de politiques et de procédures écrites qui encadrent les conflits d'intérêts et estiment qu'ils seront en mesure de gérer adéquatement toute situation de conflits d'intérêts qui pourrait résulter du fait que le Représentant agit à la fois en qualité de représentant de courtier de Cordiant et en qualité d'administrateur de Convergence.

21. Le Représentant sera supervisé par les deux Déposants et sera soumis à leurs exigences de conformité applicables.

22. Les deux Déposants sont assujettis aux exigences relatives aux conflits d'intérêts énoncées dans le Règlement 31 103 et respecteront ces exigences en tout temps.

23. À défaut d'obtenir la Dispense souhaitée, le Représentant ne pourra pas agir à titre de représentant de courtier de Cordiant tout en agissant également à titre d'administrateur de Convergence en raison de l'obligation prévue à l'alinéa 4.1(1)(a) du Règlement 31 103.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la Législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la Législation est d'accorder la Dispense souhaitée, à la condition (a) que les circonstances décrites ci-dessus restent les mêmes et (b) que la Dispense souhaitée cesse d'avoir effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le Représentant n'est plus inscrit dans l'un des Territoires comme représentant de courtier auprès de Cordiant;

(ii) le Représentant n'est plus un administrateur de Convergence.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

_____

2017-SACD-0007 Le 28 février 2017

DANS L'AFFAIRE DE LA

LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES

DU QUÉBEC

(LE « TERRITOIRE »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE

GESTION UNIVERSITAS INC. (GUI)

(LE « DÉPOSANT »)

ET

FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC., FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.

(L'« EMPLOYEUR »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») leur accordant une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 4.1(1)(a) du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour autoriser François Lavoie (le « représentant ») à être inscrit en tant qu'administrateur de GUI et à titre de représentant de courtier auprès de Financière des professionnels gestion privée inc. De plus, le représentant est inscrit à titre de dirigeant auprès de Financière des professionnels - fonds d'investissement inc.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

(a) l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) est l'autorité principale pour la présente demande;

(b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans le territoire suivant : Nouveau-Brunswick.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. GUI est inscrit à titre de courtier en plans de bourses d'études au Québec et au Nouveau-Brunswick ainsi qu'à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2. L'autorité principale de GUI est l'AMF.

3. Le déposant est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions. Son siège social est situé à Québec, au Québec.

4. Financière des professionnels - fonds d'investissement inc. est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, courtier en épargne collective, gestionnaire de

portefeuille, gestionnaire de portefeuille en dérivés et en planification financière au Québec. En Ontario, elle est inscrite en tant que gestionnaire de fonds d'investissement.

5. Financière des professionnels gestion privée inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Elle est inscrite en tant que courtier en dérivés et courtier en placement au Québec et en tant que courtier en placement en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Ontario.

6. Le représentant est inscrit à titre de dirigeant et de représentant de courtier auprès de Financière des professionnels gestion privée inc.

7. Le représentant est inscrit à titre de dirigeant auprès de Financière des professionnels - fonds d'investissement inc.

8. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard des exigences des lois sur les valeurs mobilières dans aucun des territoires du Canada.

9. L'employeur n'est pas en défaut à l'égard des exigences des lois sur les valeurs mobilières dans aucun des territoires du Canada.

10. Le but visé par l'inscription du représentant auprès de GUI à titre d'administrateur est de bénéficier de l'expertise étendue et opérationnelle de ce dernier au sein du conseil d'administration.

11. Au sein de GUI, le représentant interagira exclusivement avec les autres membres du conseil d'administration ainsi qu'avec les membres de la haute direction.

12. Chez l'employeur, le représentant a pour mandat principal d'étendre l'offre de service et développer une stratégie d'expansion. Considérant ce rôle de gestion, le représentant a peu ou pas de contact avec les clients, sous réserve de quelques membres de sa famille.

13. L'employeur connaît et accepte les activités du représentant chez GUI.

14. Les activités chez l'employeur ne causent aucun conflit d'intérêts.

15. Le risque de conflits d'intérêts est très marginal puisqu'il n'existe que très peu de chevauchement entre les activités du déposant et l'employeur. GUI est le distributeur principal des plans promus par la Fondation Universitas du Canada. Les plans promus par la Fondation, soit des régimes enregistrés d'épargne-études, sont soumis au Règlement C 15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études.

16. Quant à l'employeur, il offre également un régime enregistré d'épargnes-études, mais les sommes sont investies dans des fonds mutuels. Ainsi, dans les faits, il s'agit de produits totalement différents (voire même complémentaires), aucunement soumis au même encadrement règlementaire, ni distribués via le même réseau. Au surplus, les déposants n'ont pas la même clientèle cible.

17. De ce fait, le risque de confusion chez les clients est nul considérant le rôle d'administrateur au sein du déposant et le rôle chez l'employeur.

18. L'inscription chez GUI à titre d'administrateur ne cause aucun conflit d'intérêts.

19. Le représentant aura suffisamment de temps pour remplir ses obligations auprès du déposant et de son employeur. Travailler pour l'employeur demeurera la principale activité du

représentant. Le rôle d'administrateur et de membre du comité de placement au sein de GUI devrait nécessiter environ quatre (4) heures par mois en moyenne.

20. Les opérations journalières de GUI sont prises en charge par l'équipe de direction et les employés de GUI. Le représentant n'aura aucun rôle dans la gestion quotidienne des activités de GUI.

21. Les structures existantes en matière de conformité et de surveillance s'appliqueront selon l'entité réglementée pour laquelle le représentant agit et selon son rôle au sein de l'entité.

22. GUI et l'employeur possèdent des politiques et procédures permettant de gérer les conflits d'intérêts en raison de la double inscription et tous leurs administrateurs et membres de la direction sont informés de ces politiques et procédures.

23. Le déposant et l'employeur sont tous assujettis aux exigences en matière de conflits d'intérêts énoncées dans le Règlement 31-103, lesquelles seront respectées en tout temps.

24. Le représentant agira autant dans l'intérêt de GUI que de son employeur et exercera ses activités avec bonne foi, honnêteté et loyauté.

25. Si GUI était appelée à agir dans une opération susceptible d'intéresser l'employeur, toutes les parties intéressées seraient informées de tout conflit éventuel et les mesures appropriées seraient prises.

26. À défaut d'obtenir la dispense souhaitée, le représentant ne pourra pas agir à titre d'administrateur pour GUI tout en étant œuvrant chez l'employeur en raison de l'exigence prévue au paragraphe 4.1(1)(a) du Règlement 31-103, et ce, malgré l'absence de conflit d'intérêts.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes (1) les mesures décrites ci-haut demeurent en place et (2) que la dispense souhaitée cesse d'être valide lorsque :

(a) le représentant cesse d'être inscrit à titre de dirigeant ou de représentant de courtier auprès de l'employeur; ou

(b) le représentant n'est plus administrateur de GUI.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») **l'**Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C

Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000356981	Pierre Amyot	2017-CI-1016594	D / 1	Radiation	2017-03-16
2000374266	Alexandre Biron	2017-CI-1016488	D / 1	Radiation	2017-03-16
2000392193	Cecil Barr	2017-CI-1016586	D / 1	Radiation	2017-03-16

3000703169	Jean Jr Boutet	2017-CI-1016580	D / 1	Radiation	2017-03-16